



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2025

N° 1/1

Objet : Approbation et autorisation de signature d'une convention de partenariat pour la réalisation des études visant à la redynamisation des centres-villes entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville : Étude commerciale réalisée dans le cadre de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune

L'an deux mille vingt-cinq, le dix février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 4 février 2025

Présents : Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Laurent COKGUL, Arnaud BERNIERE, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Isabelle GOURDON	a donné pouvoir à	Sarah MOINE
Sophie LEBON	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Rose-Marie ABOUSEFIAN	a donné pouvoir à	Isabelle CARON
Isabelle BOURSIER	a donné pouvoir à	Laurent COKGUL
Rita AYDIN	a donné pouvoir à	Nektar BALIAN

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Adrien DA COSTA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°4/95 du 12 décembre 2022 relative à la prescription de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté municipal n°057/2022 du 21 décembre 2022 prescrivant la modification n°3 du PLU,

Considérant les objectifs définis pour la modification n°3 du PLU et notamment celui portant sur le fait d'adapter le règlement du PLU afin de permettre un développement qualitatif des commerces et une redynamisation du tissu commercial,

Considérant la nécessité de faire appel à un bureau d'études spécialisé sur la thématique commerciale en vue de l'intégration dans le PLU de dispositions qui encadreront davantage le développement des activités commerciales,

Considérant que dans le cadre de la nouvelle stratégie intercommunale en matière de commerce et d'artisanat pour la période 2023-2027, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France accompagne les communes à travers un ensemble de mesures visant à revitaliser les centres villes, enjeu social et économique transversal,

Considérant que la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France appuie les communes dans la réalisation d'études urbaines pour repenser la place du commerce comme un élément moteur de l'attractivité urbain,

Considérant que la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France aide les communes à financer ces études à hauteur de 80% de la dépense éligible avec un plafond de 60 000€ HT par étude,

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de mettre en place un partenariat entre la Ville et la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Vu la convention de partenariat pour la réalisation des études urbaines visant la redynamisation des centres-villes entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville, adoptée par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité


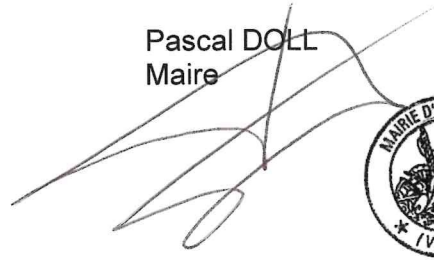
APPROUVE les termes de la convention de partenariat pour la réalisation des études urbaines visant la redynamisation des centres-villes entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville, telle que présentée en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou toute autre personne déléguée par lui, à signer ladite convention ainsi que tous les actes et/ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adrien DA COSTA
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 14 février 2025

Délibération rendue exécutoire le : 14 février 2025
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DES ETUDES URBAINES VISANT LA REDYNAMISATION DES CENTRES-VILLES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE ET LA COMMUNE D'ARNOUVILLE

ENTRE

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 ROISSY-EN-FRANCE, représentée par Monsieur Pascal DOLL, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°22.270 du 15 décembre 2022,

Ci-après désignée la « l'agglomération ou Roissy Pays de France », **D'UNE PART**

ET

La commune d'Arnoville, dont le siège est situé 15-17 rue Robert Schuman, 95400 Arnoville, représentée par Monsieur Pascal DOLL, maire, ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° du

Ci-après désignée « la Commune », **D'AUTRE PART**

Ci-après désignées collectivement « les parties ».

PREAMBULE

Dans le cadre de la nouvelle stratégie intercommunale en matière de commerce et d'artisanat 2023-2027, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France accompagne les communes à travers un ensemble de mesures visant à revitaliser les centres villes, enjeu social et économique transversal.

Depuis plusieurs années, l'accroissement des pôles commerciaux de périphérie, la part toujours plus importante du numérique dans les achats des consommateurs et la prise en compte des problématiques environnementales font évoluer les usages, les modes de consommation, de déplacement et de résidence et par là même l'organisation des centres-villes et des quartiers, des commerces et de l'offre de services.

La crise sanitaire, a accéléré cette mutation en réinterrogeant la qualité de l'organisation urbaine de nos centres-bourgs et de leur attractivité. Les dispositifs comme l'Opération de Revitalisation Territoriale, Petites Villes de Demain, les quartiers Politique de la Ville abordent cette thématique sous un angle plus complexe intégrant les questions d'habitat, de mobilités, de commerce, d'équipement public pour redonner au centre bourg son rôle économique et social et sa fonction d'espace de socialisation et de rencontre des habitants.

Dès lors, l'agglomération appuie les communes dans la réalisation d'études urbaines pour repenser la place du commerce comme un élément moteur de l'attractivité urbaine. Cette démarche permet aux communes de bénéficier d'une meilleure connaissance du centre-ville, de ses atouts et de ses faiblesses, tout en produisant des scénarii du possible. Ces projections sont des appuis précieux à la décision des élus, pour engager leur centre-ville dans les rénovations nécessaires à leur modernisation et à l'adaptation des attentes des habitants.

Dans ces conditions, ce dispositif vise à promouvoir une réflexion globale urbaine au service d'une plus grande urbanité et commercialité des espaces publics et privés.

L'agglomération réglera ainsi une quote-part au titre du projet porté par la commune d'Arnouville. La participation de l'agglomération prend donc la forme d'un remboursement à hauteur de 80% de la dépense éligible avec un plafond de 60 000 € HT par étude.

La présente convention précise les engagements réciproques conclus entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la ville d'Arnouville au regard de cette action commune.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de décrire les modalités :

- des engagements des parties,
- de la mise en œuvre d'un co-financement entre l'agglomération et la commune,

sur la base de la présentation d'études urbaines, pouvant faciliter la prise de décision des élus.

Elle a également pour objet la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et plus particulièrement celles susceptibles de faire appel à ses domaines de compétence, ou nécessitant la mobilisation de prestataires extérieurs la plus large possible.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'AGGLOMÉRATION

L'agglomération souhaite renforcer la revitalisation des centres bourgs à travers :

- le co-financement d'études urbaines sur le territoire intercommunal,
- l'appui à l'ingénierie de projet,

tel que défini par l'intérêt communautaire relatif à la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales (délibération du conseil communautaire n° 17.072 du 23 novembre 2017), notamment pour les actions de redynamisation et de préservation d'un commerce de proximité de qualité. Roissy Pays de France s'engage à dégager les moyens nécessaires à la mise en œuvre du dispositif « Attractivité des centres-villes à destination des communes » sur son territoire dans la limite du budget voté.

Cette participation prend la forme d'un remboursement de frais à hauteur de 80 % de la dépense éligible avec un plafond de 60 000 € HT par étude. Le montant de l'étude présentée par la commune d'Arnouville se chiffrant à 16 450 € HT, l'agglomération soutiendra ce projet pour la somme de 13 160 € HT, soit 80 % de la dépense subventionnable.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Dans le cadre de ce dispositif, la commune s'engage à fournir les éléments suivants :

- un courrier d'intention sollicitant l'appui financier de l'agglomération,
- la fiche synthèse reprenant les objectifs de l'étude urbaine, les arguments en faveur de l'attractivité du centre-ville, la place du commerce (sur la base du modèle préalablement transmis par l'agglomération),
- le plan de financement de l'étude avec un détail par phase le cas échéant,
- le calendrier de l'étude,
- les devis et/ ou les factures de l'étude envisagée (datant de moins de 3 mois),
- le bilan de l'opération avec les indicateurs d'évaluation de la fiche synthèse à renseigner.

En tant que co-partenaire, la commune doit faire mention de « avec le soutien de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France » et intégrer le logo de la communauté d'agglomération dans sa communication en lien avec le projet soutenu financièrement.

La commune sera en charge d'organiser les différents points d'étapes de l'étude auxquels elle associera les représentants de l'agglomération Roissy Pays de France.

Enfin, elle partagera les résultats de l'étude, notamment à travers la transmission des livrables de façon dématérialisée.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'AGGLOMÉRATION

Les dépenses éligibles prises en compte pour le calcul de la participation de l'agglomération concernent :

- Les dépenses de fonctionnement liées à la réalisation de l'étude urbaine.

L'agglomération versera sa participation de la façon suivante 50 % au démarrage de l'étude et 50 % à terme échu, sous réserve de la production des éléments listés ci-dessous :

- un titre de recettes,
- le bilan de l'étude avec les indicateurs d'évaluation de la fiche synthèse à renseigner,
- les factures acquittées par la commune dans le cadre de l'étude.

La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre déclenchera de versement de l'aide.

Les versements ne pourront se faire que sur transmission d'appel de fonds via la plateforme Chorus Pro [plateforme mutualisée de facturation électronique qui a été mise en place pour tous les fournisseurs, privés ou publics, de la sphère publique (État, collectivités territoriales...) afin de répondre aux obligations fixées par l'ordonnance du 26 juin 2014].

Pour ce faire, il conviendra au préalable de créer le compte de la commune sur Chorus Pro, puis de renseigner à chaque dépôt d'un appel de fonds :

- la collectivité destinataire avec le SIRET de la CARPF : **200 055 655 00019**
- la direction concernée avec le code service : **DESTIN**

Les contributions financières seront créditées sur le compte de la commune d'Arnouville selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués par virement bancaire par la

Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

6 bis, avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France - 01 34 29 03 06 – roissypaysdefrance.fr

Trésorerie de Sarcelles sur le compte ouvert par ladite commune auprès de la Trésorerie compétente (RIB ci-dessous) :

IBAN	
BIC	

Un modèle de certificat de dépenses est proposé en annexe.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'étude. En effet, dans la mesure où l'agglomération verse sa participation en partie à terme échue, la convention se poursuit 6 mois après la fin de l'action soutenue.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION OU LITIGES

En cas de manquement aux obligations des présentes, la convention pourra être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 3 mois avant la date d'échéance.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent, dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil

95 027 CERGY PONTOISE CEDEX

Tél. +33 1 30 17 34 00 – Fax +33 1 30 17 34 59 – Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, respectivement :

L'agglomération Roissy Pays de France, au 6 bis avenue Charles de Gaulle, Roissy-en-France 95 700 ;

La commune d'Arnouville au 15-17 rue Robert Schuman, 95 400 Arnouville.

Fait à Roissy-en-France, en deux (2) exemplaires originaux,

Le _____

Pour la commune d'Arnouville,

Le Maire,

Pour la communauté d'agglomération
Roissy Pays de France,

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-président en charge du Numérique,
des nouvelles technologies, du commerce et
des fonds européens

Pascal DOLL

Charles SOUFIR